

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1386

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE 30

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux références :

« L. 422-1 à L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-12, L. 422-14, L. 423-14, L. 423-15, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-22 et L. 426-23 »

les références :

« L. 423-14, L. 426-5, L. 426-6 et L. 426-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les cas de réduction de la taxe de 300 euros perçue sur la délivrance de cartes de séjour ou de résident.

La taxe ne doit être réduite à 100 euros que dans des cas exceptionnels soit parce que la France y a intérêt (travailleur saisonnier au sens de l'article L421-34 du CESEDA) soit parce que cette réduction apparaît juste lorsque l'étranger a été victime d'un accident de travail (L426-5, L426-6, L426-7). La réduction n'a pas lieu d'être dans les autres cas qu'il convient de supprimer (séjour linguistique, stage, étudiant ayant eu un master...).